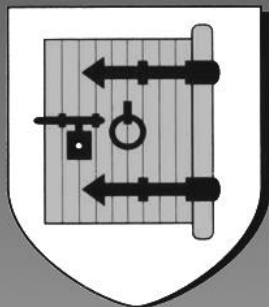


VILLE DE TURCKHEIM



Conseil Municipal



Procès Verbal

1^{er} juillet 2014

Diffusé le 7 juillet 2014

Affiché le 7 juillet 2014

Reçu à la Préfecture le 4 juillet 2014

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 1^{er} juillet 2014 à 19 heures, à l'Hôtel de Ville, après avoir été convoqué le 24 juin 2014.

Présents(es) : 24

Jean-Marie	BALDUF	Maire
Benoît	SCHLUSSEL	Adjoint(e) au Maire
Daniell	RUBRECHT	«
Daniel	SCHOEPFF	«
Simone	PIASI	«
Guy	BUECHER	«
Marie-Aude	KIRSTETTER	«
François	LALLEMAND	«
Elisabeth	DIETRICH	Conseiller(ère) Municipal(e)
Francis	RODE	«
Michèle	HAUGER	«
Camille	ANNEHEIM	«
Pierrette	SCHWARTZ	«
Bernard	SCHAERLINGER	«
Christelle	ANGSTHELM	«
Jean-Marc	WECKNER	«
Marine	GREFFE	«
Michel	LIHRMANN	«
Anneliese	FRUH	« à partir de 19h25 (point 6)
Thomas	BAUR	«
Marie-Claire	HOBEL	«
Claire	NAUDIN	«
Thomas	MASSON	«
Jean-Charles	SCHLERET	«

Procurations : 2

Anne-Rose	HAAS	à	Simone	PIASI
Gérard	GLENAT	à	Marie-Claire	HOBEL

Absente : 1

Victoria ACCORSO

Monsieur le Maire ouvre la séance, salue les membres, la presse, le public et passe à l'ordre du jour.

Secrétaire de séance : Madame Christelle ANGSTHELM

Auxiliaire de séance : Madame Hélène IMBERNON-GRAFF

ORDRE DU JOUR

Rapporteur	Point	Intitulé
M. Jean-Marie BALDUF	0	Désignation d'un secrétaire de séance (point rajouté)
M. Jean-Marie BALDUF	1	Approbation des procès-verbaux des séances du 6 mai 2014 et du 20 juin 2014
M. Jean-Marie BALDUF	2	Communications
M. Benoît SCHLUSSEL	3	Actes pris par délégation de l'article L. 2122-22 du CGCT
M. Jean-Marie BALDUF	4	Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
M. Jean-Marie BALDUF	5	Désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de la CAC
M. Daniel SCHOEPFF	6	Modification du règlement des achats publics
M. Benoît SCHLUSSEL	7	Délibération du 10 avril : modification
M. Daniel SCHOEPFF	8	Temps de travail : demande de modification d'un agent
Mme Simone PIASI	9	Versement d'une subvention exceptionnelle
M. Benoît SCHLUSSEL	10	Sentiers panoramiques : modification – émission d'un titre de recettes
M. Jean-Marie BALDUF	11	Participation au coût du transport des collégiens de Turckheim
M. Jean-Marie BALDUF	12	Versement d'un fonds de concours de la CAC
M. Benoît SCHLUSSEL	13	Acquisitions foncières Consorts GRUNER René
M. Benoît SCHLUSSEL	14	Echange ville / consorts BULBER
M. Benoît SCHLUSSEL	15	Acquisitions foncières : création de la piste cyclable du Ligibel / Schlittweg
M. Benoît SCHLUSSEL	16	Projet du Quai de la Fecht : validation de l'Avant-Projet Définitif-- fixation du forfait définitif du maître d'œuvre- demandes d'autorisations- demandes de subventions
M. Daniel SCHOEPFF	17	Mise en accessibilité du de l'école Ch. GRAD : validation de l'APD - fixation du forfait définitif du maître d'œuvre
M. Daniel SCHOEPFF	18	Rythmes scolaires : mise à disposition de locaux de la Ville à l'Association Les Cigogneaux

Monsieur le Maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour, conformément au règlement intérieur :

POINT 0 – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner au début de chaque séance le secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article 13 du règlement du Conseil Municipal, celui-ci doit désigner au début de chaque séance son secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose Madame Christelle ANGSTHELM pour remplir les fonctions de secrétaire de séance et Madame IMBERNON-GRAFF pour remplir celles d'auxiliaire de séance.

Le Conseil Municipal désigne, **à l'unanimité**, Madame Christelle ANGSTHELM comme secrétaire de séance et Madame IMBERNON-GRAFF comme auxiliaire de séance.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 7 juillet 2014
et de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2014
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 7 juillet 2014

Jean-Marie BALDUF
Maire

POINT 1 - APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES REUNIONS DU 6 MAI 2014 ET DU 20 JUIN 2014

Aucune observation n'étant formulée, ils sont adoptés à l'unanimité.

POINT 2.1 – COMMUNICATIONS

- Monsieur Aimé WERNER a été nommé adjoint honoraire de la Ville de Turckheim par arrêté préfectoral n° 2014133-0006 du 13 mai 2014. Le Maire salue l'engagement de M. Werner au service de la Ville de Turckheim. Le récipiendaire convie les membres du Conseil Municipal au verre de l'amitié à l'issue de la séance.
- Passages à niveaux : le dossier concernant les passages à niveaux situés à proximité du groupe scolaire Lazare de Schwendi a abouti dans un sens positif. Le PN n° 10 sera supprimé et le PN n° 09 sera automatisé ; l'ensemble de ces travaux sera réalisé à partir du 5 juillet, pour un coût global de 630 000 €. M. RODE précise que la ligne ferroviaire sera fermée du 21 juillet au 1^{er} août et sera compensée par des lignes de bus.
- Le Maire informe l'assemblée du montant du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales : la Ville devra s'acquitter de sa participation à hauteur de 6 704 €.
- M. RODE fait part des difficultés de circulation dans la rue de la Chapelle et dans la Route Romaine, liées aux travaux du nouveau lotissement. M. SCHLUSSEL indique qu'à partir du jeudi 3 juillet une bande de roulement sera accessible dans la Route Romaine, pour permettre la sortie vers Turckheim et Colmar. M. RODE mentionne la durée des travaux sur 14 semaines et le coût supporté par la CAC concernant les travaux de branchements en eau potable, à hauteur de 219 300 € HT. M. SCHLUSSEL précise que le dévoiement du câble EDF qui n'était pas prévu initialement, sera réalisé en même temps que les travaux des autres réseaux.

POINT 3 - ACTES PRIS PAR DELEGATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - CGCT

Rapporteur : Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Premier Adjoint au Maire

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance des décisions prises sur le fondement de la délégation qu'il a consentie au Maire par délibération et en vertu de l'article L. 2122-22 du même code :

Ces décisions concernent le premier semestre 2014 et les contrats visés à l'article L. 2122-22-4° du CGCT :

Désignation	Attributaire	Montant HT	Notification
Aménagement du quai de la Fecht - Maîtrise d'œuvre	Cabinet HAGENMULLER 68000 COLMAR	4 985,00 €	27/02/14
Travaux de confortation et d'étanchéité du pont de la Porte du Brand	L. SCHERBERICH SA 68000 COLMAR	21 189,00 €	21/05/14
Aménagements paysagers Place de la Paix et Jardins des Remparts	Sàrl LEHMANN 68750 BERGHEIM	20 426,66 €	27/05/14
Création d'un sentier d'accès au calvaire de l'Eichberg	TP BAUMGART 68140 GUNSBACH	7 000,00 €	10/02/14
Construction d'un mur de soutènement pour le sentier des toits	TP BAUMGART 68140 GUNSBACH	5 000,00 €	06/03/14
Aménagement du trottoir devant l'école Charles Grad	PONTIGGIA 68180 HORBOURG- WIHR	8 659,50 €	12/06/14
Eclairage du cheminement de l'abribus quai Pflieger	VIALIS 68000 COLMAR	7 350,00 €	19/05/14
Divers travaux de voirie	PONTIGGIA 68180 HORBOURG- WIHR	8 666,90 €	12/06/14

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu l'avis de la Commission des Affaires
Administratives, Financières et Economiques

**Après en avoir délibéré
par 25 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstention,**

- **DECIDE** de prendre connaissance des actes passés en vertu de la délégation consentie au Maire, tel que précisé ci-dessus.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 7 juillet 2014
et de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2014
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 7 juillet 2014

Jean-Marie BALDUF
Maire

POINT 4 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie BALDUF, Maire

Conformément à l'article L. 2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer son règlement intérieur.

En conséquence, le Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 délibère et fixe comme suit son règlement.

REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE 1 : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (art. L. 2121-7 du CGCT).

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice (art. L. 2121-9 du CGCT)

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (art. L. 2121-10 du CGCT)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe le mardi soir à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. . 2121-12 du CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués avant chaque séance à la presse locale, en vue de leur publication.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13 du CGCT).

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la mairie (ou dans les services compétents) cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (art. L.2121-19 du CGCT).

Le texte des questions est adressé au maire trois (3) jours au moins avant une séance de conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions des conseillers et les réponses du maire (ou de l'adjoint délégué) peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la commune.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et non personnels.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents) et sont évoquées en tout dernier lieu, après examen complet des questions figurant à l'ordre du jour.

Article 6 Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Elles devront être communiquées au maire, au plus tard, huit heures avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine, suivant la demande.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**Article 7 : Commissions municipales**

En vue de l'étude des affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le conseil peut constituer en son sein des commissions municipales.

Sont ainsi constituées, par délibération du 6 mai 2014, les commissions suivantes :

- la commission des affaires administratives financières et économiques
- la commission de la voirie communale et de la circulation
- la commission de l'urbanisme et des bâtiments
- la commission éducation jeunesse et sports
- la commission des affaires agricoles, forestières et de l'environnement
- la commission culture, patrimoine et communication
- la commission de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme
- la commission du fleurissement et des maisons fleuries
- la commission consultative de la chasse

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Le directeur général des services de la mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions municipales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou forment des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les rapporteurs rendront compte au conseil municipal des avis et des propositions émises par les commissions. Les comptes rendus des commissions sont insérés dans la Gazette du Conseil Municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (art. L. 2121-14 du CGCT).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (art. L. 2122-8 du CGCT).

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art. L. 2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance.

Article 13 : Secrétariat de séance

Le conseil municipal désigne au début de chaque séance un secrétaire de séance et un auxiliaire de séance. L'auxiliaire de séance peut être choisi en dehors du conseil municipal et ne participe pas aux délibérations (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Le(s) auxiliaire(s) de séance ne prend(nent) la parole que sur invitation expresse du maire et reste(nt) tenu(s) à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (art. L. 2121-18 du CGCT).

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (art. L. 2121-16 du CGCT).

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 17 : Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, au besoin, aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (art. L. 2121-29 du CGCT).

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance ainsi que l'auxiliaire de séance. Le maire rend compte régulièrement des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire afin que les orateurs puissent s'exprimer alternativement pour ou contre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, cinq jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Le débat d'orientation budgétaire donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Article 21 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du conseil municipal.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Article 23 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (art. L. 2121-20 du CGCT)

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- . à main levée
- . par assis et levé
- . au scrutin public par appel nominal
- . au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du maire.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V: Comptes rendus des débats et des décisions**Article 25 : Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Les interventions concernant une proposition sur un point à l'ordre du jour (proposition technique différente, contre-proposition, critique constructive etc.) sont retranscrites de façon synthétique et nominative.

Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le compte rendu est affiché au tableau d'affichage officiel de la mairie, dans la huitaine de la séance et remis à chaque membre du conseil municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses**Article 26 : Bulletin Municipal**

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 27 février 2002, les représentants de l'opposition municipale bénéficieront, à partir de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, d'un espace dans le bulletin municipal « Infos Turckheim ».

Une page de type A4, comportant pour partie des textes assortis éventuellement d'une photographie, sera mise à la disposition des membres du groupe de l'opposition.

Ce texte est proposé au moins un mois avant chaque date de parution pour tenir compte du délai inhérent à la conception et à l'impression du journal municipal.

Les intéressés bénéficieront d'un planning afin de disposer du temps nécessaire pour rédiger leurs articles.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les

dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Adopté par le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 7 juillet 2014
et de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2014
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 7 juillet 2014

Jean-Marie BALDUF
Maire

POINT 5 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE LA CAC - CLETC

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie BALDUF, Maire

Le transfert des compétences des communes à la Communauté d'Agglomération de Colmar implique des transferts de charges dont le montant, qui vient en déduction de l'attribution de compensation, doit être évalué précisément.

La Commission d'Évaluation Locale des Transferts de Charges de la CAC est chargée d'évaluer ces transferts de charges.

Lors de la création de la CAC, il a été prévu la désignation de deux membres par commune.

Suite aux élections municipales du 23 mars dernier, et à la mise en place du Conseil municipal le 28 mars, il y a lieu de désigner deux nouveaux membres qui siégeront à cette Commission.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu l'avis de la Commission des Affaires
Administratives, Financières et Economiques
Après en avoir délibéré
par 25 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstention,

→ **DESIGNE** Messieurs Jean-Marie BALDUF et François LALLEMAND pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'Agglomération de Colmar.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 7 juillet 2014
et de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2014
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 7 juillet 2014

Jean-Marie BALDUF
Maire

POINT 6 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX SERVICES ACHETEURS DE LA VILLE

Rapporteur : Monsieur Daniel SCHOEPFF, Adjoint au Maire

Par délibération en date du 18 juin 2009, le Conseil Municipal a validé le règlement relatif aux procédures internes de publicité et de mise en concurrence des marchés à procédure adaptée. Lors de sa séance du 16 décembre 2010, le Conseil Municipal a validé le nouveau règlement intérieur applicable aux services acheteurs, à la lumière des dispositions du décret 2009-1702 du 30 décembre 2009.

En effet, tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union Européenne.

Ainsi la valeur des seuils communautaires applicable depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 s'entend comme suit :

- › pour marchés publics de fournitures et services : le seuil des marchés passe de 200 000 € HT à 207 000 € HT,
- › pour marchés publics de travaux : le seuil des marchés passe de 5 000 000 € HT à 5 186 000 € HT.

Par ailleurs, le décret 2011-1853 du 9 décembre 2011 a modifié l'article 28 du code des marchés publics relatif aux procédures adaptées ; le pouvoir adjudicateur peut passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence si le montant estimé est inférieur à 15 000 € HT mais il veillera alors « à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. »

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu l'avis de la Commission des Affaires
Administratives, Financières et Economiques
Après en avoir délibéré
par 26 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstention,

- **RETIRE** les délibérations du 18 juin 2009 et du 16 décembre 2010 portant sur le guide des procédures internes ;

- **VALIDE** le nouveau règlement relatif aux procédures internes de publicité et de mise en concurrence pour les marchés à procédure adaptée ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures relatives à l'application du règlement.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 7 juillet 2014
et de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2014
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 7 juillet 2014

Jean-Marie BALDUF
Maire

REGLEMENT RELATIF AUX PROCEDURES INTERNES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES À PROCEDURE ADAPTEE

ARTICLE 1^{er} :

Les marchés de prestations homogènes **de fournitures, de services et d'opérations de travaux d'un montant inférieur à 4 000 € HT** peuvent être passés sans publicité et mise en concurrence préalables.

ARTICLE 2 :

Les marchés de prestations homogènes **de fournitures, de services** relevant de l'article 29 du Code des marchés Publics **et d'opérations de travaux d'un montant supérieur à 4 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT** font l'objet d'une consultation d'au moins trois fournisseurs différents avec demande de devis. La co-signature du devis et l'établissement d'un bon de commande devront être précédés de modalités de publicité adaptées en fonction de la nature ou des caractéristiques du marché à passer.

ARTICLE 3 :

Les marchés de prestation homogènes **de fournitures et de services** relevant de l'article 29 du Code des Marchés Publics **et d'opérations de travaux d'un montant supérieur à 90 000 € HT et inférieur au seuil défini par la Commission Européenne et modifié toutes les deux années** font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié obligatoirement soit au bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ainsi que sur les sites « Internet » de la Ville et de l'Association des Maires du Haut-Rhin.

L'avis d'appel public à la concurrence est établi conformément au modèle d'avis fixé par arrêté ministériel (actuellement arrêté du 27 août 2011).

En fonction de la nature ou des caractéristiques du marché la mise en concurrence est organisée sur la base des pièces suivantes : Règlement de Consultation, Acte d'Engagement, Cahier des Clauses Administratives Particulières, Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) ou Bordereau des Prix Unitaires et Décompte Quantitatif et Estimatif....et le **délai de consultation** est alors **fixé au minimum à 21 jours francs** à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence. Pour des motifs d'urgence, ce délai pourra être adapté en tenant compte également de la nature de l'achat.

ARTICLE 4 :

Les marchés d'opérations de travaux d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés sont passés prioritairement en procédure adaptée. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut solliciter la tenue d'une commission ad hoc chargée

d'examiner les offres et d'émettre un avis motivé. Les pièces du marché comporteront les éléments mentionnés à l'article 3.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut toujours décider de se conformer à une des procédures formalisées décrites à l'article 26 du CMP. Dans ce cas, toutes les dispositions de la procédure seront suivies.

ARTICLE 5 :

A partir du seuil des marchés formalisés pour les fournitures et services relevant de l'article 29 du Code des marchés Publics, soit actuellement 207 000 € HT, et à partir du seuil des marchés formalisés de travaux, fixé actuellement à 5 186 000 € HT, les marchés publics sont passés conformément aux **procédures formalisées** prévues dans le codes des Marchés Publics.

L'ensemble des marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil de 207 000 € HT est soumis à l'obligation de transmissions au Préfet pour contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Délégation de signature

Les procédures des marchés visés aux articles 1 à 4 ci-dessus peuvent être engagées et signées, sans délibération préalable du Conseil Municipal en vertu de la délégation de compétences, consentie par ce dernier au Maire, suivant l'article L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales

Les procédures des marchés visés à l'article 5 doivent faire l'objet d'une délibération préalable. Celle-ci comprendra l'étendue des besoins à satisfaire et pourra solliciter l'autorisation de signer les marchés publics.

La passation de tout avenant à un marché peut être autorisée par le maire en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal.

Le Maire rend compte de sa délégation de façon régulière, en vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT.

ARTICLE 7 : Commission d'Appel d'Offres (Cao)

Le seuil d'intervention obligatoire de la Cao correspond à celui des procédures formalisées.

Les avenants entraînant une augmentation supérieure à 5 % sont préalablement soumis pour avis à la commission d'appel d'offres, sauf ceux concernant des marchés non attribués par cette instance (article 8 modifié de la loi n° 95-127 du 8 février 1995).

ARTICLE 8 : Dispositions communes

Quel que soit le montant du marché, le Service concerné doit conserver l'ensemble des documents ayant eu trait à la passation du marché (publicité, lettres de consultation, devis, offres des candidats, rapport d'analyse des offres, le cas échéant avis de la Commission d'appel d'offres...)

A partir du seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité, un rapport de présentation reprenant l'historique de la consultation doit obligatoirement être élaboré.

TABLEAU RECAPITULATIF POUR LES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

Seuils € HT	PUBLICITE	MODE DE CONSULTATION	DELAI MINIMUM DE CONSULTATION	C.A.O.	CHOIX DU PRESTATAIRE ET SIGNATURE
< 4 000 (fournitures, services et travaux)					le Maire ou l'Adjoint délégué
de 4 000 à moins de 90 000 (fournitures, services et travaux)	adaptée en fonction de la nature ou des caractéristiques du marché à passer	consultation d'au moins 3 fournisseurs différents avec demande de devis	Néant	Pas d'obligation	le Maire ou l'Adjoint délégué
de 90 000 à moins du seuil des procédures formalisées (fournitures, services et travaux)	avis d'appel public à la concurrence publié <u>obligatoirement</u> soit au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (sur le site Internet de la Ville et de l'Association des Maires <u>facultatif</u>)	en fonction de la nature ou des caractéristiques du marché la mise en concurrence est organisée sur la base des pièces suivantes : - règlement de consultation - acte d'engagement - devis descriptif quantitatif et estimatif - bordereau de prix	21 jours francs (sauf urgence)	Pas d'obligation	le Maire ou l'Adjoint délégué
A partir du seuil des procédures formalisées en FCS	Procédures formalisées- les marchés sont passés conformément aux procédures formalisées prévues dans le CMP			Obligatoire	Le Maire, après autorisation par délibération du Conseil Municipal
A partir du seuil des procédures formalisées en Travaux	Procédures formalisées- les marchés sont passés conformément aux procédures formalisées prévues dans le CMP			Obligatoire	Le Maire, après autorisation par délibération du Conseil Municipal

POINT 7 - DELIBERATION DU 10 AVRIL : MODIFICATION

Rapporteur : Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Adjoint au Maire

Lors de son contrôle de légalité, le Préfet a invité la Ville de Turckheim a modifié sa délibération du 10 avril 2014 relative aux délégations consenties au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales.

Il convient de compléter les termes des délégations concernant d'une part le droit de préemption et d'autre part l'autorisation d'ester en justice.

Ainsi le Conseil Municipal délègue au Maire :

- 14) l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans restriction aucune;
- 15) le droit, au nom de la commune, d'intenter les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les procédures et devant l'ensemble des juridictions.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu l'avis de la Commission des Affaires
Administratives, Financières et Economiques
Après en avoir délibéré
par 26 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstention,

- **RETIRE les articles 14) et 15)** de la délibération du 10 avril 2014 ;
- **DELEGUE** au Maire les compétences telles qu'elles ont été présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes en application de l'article L 2122-18, de prendre en son nom tout ou partie des Décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération ;

- **AUTORISE** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, l'application de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le régime de remplacement du Maire afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 7 juillet 2014
et de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2014
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 7 juillet 2014

Jean-Marie BALDUF
Maire

POINT 8 - TEMPS DE TRAVAIL : DEMANDE DE MODIFICATION D'UN AGENT

Rapporteur : Monsieur Daniel SCHOEPFF, Adjoint au Maire

Suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, et au portage de cette réforme par l'Association Les Cigogneaux, l'idée de mettre en place un C.L.A.S. (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité), dispositif d'aide à la réussite scolaire, a vu le jour. Cette mise en place se fera soit dans le cadre effectif de la mise en place des activités péri-éducatives, soit au sein des activités du périscolaire.

Un agent communal a souhaité y participer en intégrant l'équipe des animateurs. Cet agent prendra en charge la préparation et l'animation du C.L.A.S. Ainsi, cet agent souhaite d'une part réduire sa quotité de travail comme fonctionnaire territorial, et d'autre part, exercer une activité accessoire privée.

Vu la demande présentée par l'agent et visant à réduire sa quotité horaire de travail, lissée sur l'année, de 26/35^{ème} à 16,50/35^{ème}, soit plus de 10 % du temps de travail, Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette demande qui ne fait pas obstacle à la bonne marche du service public, Considérant que la réduction de la quotité horaire nécessite la création d'un poste et la suppression du poste actuel,

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu l'avis de la Commission des Affaires
Administratives, Financières et Economiques**

Après en avoir délibéré

par 26 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de créer un poste hebdomadaire de 16.50/35^{ème} ;
- **SUPPRIME** le poste à 26/35^{ème} du tableau des effectifs ;
- **SOLLICITE** l'avis du Comité Technique Paritaire du CDG 68 sur cette demande ;
- **DIT** que cette création prendra effet le 1^{er} septembre 2014 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 7 juillet 2014
et de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2014
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 7 juillet 2014

Jean-Marie BALDUF
Maire

POINT 9 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Madame Simone PIASI, Adjointe au Maire

Monsieur Jean-Marc WECKNER, Président de l'Association, quitte la salle au début de l'exposé de la délibération proposée au Conseil Municipal et réintègre son siège après le vote.

Le Musée de la Poche de Colmar fêtera cette année son 20^{ème} anniversaire. Dans ce cadre, le Musée organise du 5 au 20 juillet 2014 une exposition intitulée « Infanterie et transmissions » ainsi que plusieurs temps forts.

L'association du Musée de la Poche de Colmar s'est adressée à la Ville pour obtenir une participation financière, à l'instar de l'année 2004 où elle fêtait ses 10 années d'existence.

Il s'agit d'une demande de 2 300 €, pour une aide à l'organisation de cette manifestation.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu l'avis de la Commission des Affaires
Administratives, Financières et Economiques
Après en avoir délibéré
par 25 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstention,

- **ACCORDE** à l'Association du Musée de la Poche de Colmar une subvention exceptionnelle de 2 300 € dans le cadre des manifestations organisées pour le 20^{ème} anniversaire ;
- **PRELEVE** cette dépense au compte 6574 « subvention à répartir » ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 7 juillet 2014
et de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2014
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 7 juillet 2014

Jean-Marie BALDUF
Maire

POINT 10 - SENTIERS DE TURCKHEIM- DELIBERATION MODIFICATIVE - PLAN DE FINANCEMENT

Rapporteur : Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Adjoint au Maire

Le Conseil Municipal s'est plusieurs fois prononcé sur les modalités pratiques de la réalisation de sentiers panoramiques avec le concours de la Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace Centrale.

Un bilan financier a été réalisé et laisse apparaître un solde en notre faveur. En effet, le coût de la plaquette de communication était intégré dans la convention initiale et a également été reporté dans le coût de l'avenant n° 01. Cet avenant, signé en juin 2012 était relatif à la création d'une boucle supplémentaire destinée à donner une vocation intercommunale au sentier.

Or, il s'agissait bien de la même plaquette. Cela explique le montant de la plaquette de 1 750,00 € payé en réalité deux fois.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu l'avis de la Commission des Affaires
Administratives, Financières et Economiques
Après en avoir délibéré
par 26 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstention,

- **PREND** acte des éléments ci-dessus explicités ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment l'émission d'un titre de recettes de 1 750,00 € à l'encontre de la Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace Centrale.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 7 juillet 2014
et de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2014
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 7 juillet 2014

Jean-Marie BALDUF
Maire

POINT 11 - PARTICIPATION DE LA VILLE AU TRANSPORT DES COLLEGIENS DE TURCKHEIM

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie BALDUF, Maire

Le conseil communautaire de la CAC, sous l'impulsion de la Ville de Colmar, a acté la participation aux frais de transport des jeunes collégiens.

Cette action à caractère social vise les collégiens fréquentant un des établissements colmarien, à raison de un aller / retour par jour et est limité aux jours d'école.

Le dispositif prévoit d'une part la participation des familles calculée sur 3 mois et celle de la collectivité sur les 9 mois restant et d'autre part le partage à hauteur de la moitié des frais pour la CAC et la Ville.

La Communauté d'Agglomération de Colmar validera lors de la séance du 26 juin prochain sa participation à hauteur de 50 % des frais, soit 62.05 € par élève.

Pour la Ville de Turckheim, cela représente actuellement 13 élèves titulaires de la carte Pulséo, à raison de 50 % du coût donc 62.05 € par élève, soit une somme de 807 € pour la rentrée 2013/2014.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL**Vu l'avis de la Commission des Affaires****Administratives, Financières et Economiques****Après en avoir délibéré****par 17 voix pour (dont 2 procurations), 8 voix contre, 1 abstention,**

- **DECIDE** d'acter la prise en charge à hauteur de 50 % du prix de la carte PULSEO pour les élèves de Turckheim fréquentant un des collèges de Colmar, sur la base de 9 mois par an ;
- **PRELEVE** cette dépense au compte 6251 « voyages et déplacements » du BP 2014 et des suivants ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 7 juillet 2014
et de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2014
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 7 juillet 2014

Jean-Marie BALDUF
Maire

POINT 12 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA CAC

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie BALDUF, Maire

Conformément à l'article L 5216-5 VI du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le conseil communautaire de la CAC a donné son accord pour le versement de ces fonds de concours lors de sa séance du 26 juin 2014.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions et FCTVA, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Par délibération en date du 27 juin 2013, le Conseil Communautaire a décidé de reverser aux communes membres de la CAC un crédit avoir limité à 50 % des dépenses non réalisées en matière d'eaux pluviales sur la période allant de 2006 à 2013. Conformément à cette délibération, les crédits non engagés sont reversés à TURCKHEIM dans le cadre d'un fonds de concours destiné à améliorer ses investissements.

A ce fonds de concours se rajoute, en 2014, la régularisation en direction des communes concernées par des travaux effectués entre 2009-2012 en matière d'installation de conteneurs enterrés destinés à la collecte sélective.

Le tableau ci-après retrace les flux financiers liés à ces fonds de concours pour la Ville de Turckheim :

Crédits avoirs 2009/2014 Eaux Pluviales	Crédits GC conteneurs OM	Total FDC pour 2014	Libellé du projet réalisé	Montant hors FCTVA	Subventions obtenues	Taux de subventionnement de la CAC
220 000 €	36 787 €	256 787 €	Acquisition de l'immeuble ENGASSER pour l'agrandissement des locaux du périscolaire	685 000 €	0 €	37 %

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à solliciter le versement du fonds de concours pour participer au financement de l'acquisition de l'immeuble Engasser situé quai du Docteur Pflieger.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu l'avis de la Commission des Affaires
Administratives, Financières et Economiques
Après en avoir délibéré
par 26 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstention,

- **SOLLICITE** le versement du fonds de concours par la CAC, d'un montant de 256 787 € ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 7 juillet 2014
et de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2014
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 7 juillet 2014

Jean-Marie BALDUF
Maire

POINT 13 - ACQUISITION DE TERRAINS AU LIEUDIT « UNTERE GAERTEN »

Rapporteur : Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Adjoint au Maire

La Ville de Turckheim a été sollicitée par Monsieur et Madame René GRUNER, demeurant 6 rue d'Eguisheim à Turckheim, pour acquérir deux parcelles situées au lieudit « Untere Gaerten » dans la zone des jardins.

Il s'agit des parcelles cadastrées sous Section 74 n°78, d'une superficie de 1,44 are, et n°79, d'une superficie de 1,46 are, soit une superficie totale de 2,90 ares.

La valeur vénale à retenir dans le cadre de cette acquisition est de 1 500 € pour les deux terrains.

Cette valeur est compatible avec l'estimation faite par le service du Domaine.

Tous les frais liés à cette transaction seraient à prendre en charge par la Ville.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu l'avis de la Commission des Affaires
Administratives, Financières et Economiques
Après en avoir délibéré
par 26 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** la transaction foncière ci-dessus décrite, aux conditions stipulées ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents nécessaires sachant que le crédit est prévu au budget.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 7 juillet 2014
et de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2014
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 7 juillet 2014

Jean-Marie BALDUF
Maire

POINT 14 - TRANSACTION IMMOBILIERE – ECHANGE DE TERRAINS AUX LIEUDITS « LINKS AM TALWEG » ET « FINKENHART »

Rapporteur : Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Adjoint au Maire

Afin de réaliser l'alignement sur un chemin rural au lieudit « Links am Talweg », la Ville de Turckheim a proposé à Monsieur et Madame Clément BULBER d'acquérir la surface nécessaire, soit 56 m², à détacher de la parcelle cadastrée sous Section 69 n°40.

En échange, la Ville aurait à céder la parcelle sise au lieudit « Finkenhart », d'une superficie de 4,03 ares, cadastrée sous Section 71 n°59.

La valeur estimée par le service du Domaine s'élève à 3 600 € pour la surface cédée par la Ville et à 200 € pour la surface à acquérir.

La valeur vénale à retenir dans le cadre de cet échange est de 800 € l'are pour les deux terrains.

Ainsi cela représente un montant de 448 € pour la surface de 56 m² à détacher de la parcelle cadastrée sous Section 69 n°40 et un montant de 3 224 € pour la parcelle cadastrée sous Section 71 n°59.

Il résulterait ainsi une soulte en faveur de la Ville de 2 776 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu l'avis de la Commission des Affaires
Administratives, Financières et Economiques
Après en avoir délibéré
par 26 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstention,

Vu l'accord explicite des Consorts BULBER en date du 7 mai 2014,

- **DECIDE** de réaliser l'échange immobilier aux conditions ci-dessus définies ;
- **DECIDE** de mettre tous les frais (notaire, arpentage) concernant cette affaire à la charge de la Ville de Turckheim pour moitié, et à la charge de Monsieur et Madame Clément BULBER pour moitié, et de prévoir ces dispositions dans l'acte notarié à venir ;
- **DECIDE** d'émettre un titre de recettes d'un montant de 2 776 € à l'encontre des Consorts BULBER, dès que l'acte notarié sera établi ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces nécessaires pour mener à terme ce dossier.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 7 juillet 2014
et de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2014
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 7 juillet 2014

Jean-Marie BALDUF
Maire

POINT 15 - ACQUISITION DE TERRAINS AUX LIEUDITS « EGGE » ET « GRASWEG »

Rapporteur : Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Adjoint au Maire

Dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable Colmar-Wintzenheim, la Ville de Turckheim a obtenu l'accord des propriétaires concernés pour acquérir les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux de traversée de la RD7 par la Communauté d'Agglomération de Colmar.

La faible visibilité du carrefour RD7-Chemin du Schlittweg nécessite la mise en place d'un aménagement spécifique avec création d'un ilot central franchissable pour garantir la sécurité des cyclistes et de l'ensemble des usagers empruntant le chemin rural.

Les terrains à acquérir par la Ville sont les suivants :

Parcelles	Propriétaires	Surface à acquérir	Nature de la parcelle	Montant proposé	Montant total
S. 58 n°713	M. Olivier HUMBRECHT	0,09 are	Pré	250 € / are	22,50 €
S. 58 n°715	M. Olivier HUMBRECHT	1,11 are	Pré	250 € / are	277,50 €
S. 58 n°368	M. Olivier HUMBRECHT	0,34 are	Vigne	1 600 € / are	544,00 €
S. 58 n°201	M. Olivier HUMBRECHT	0,68 are	Vigne	1 600 € / are	1 088,00 €
S. 58 n°133	M. Olivier HUMBRECHT	1,10 are	Vigne	1 600 € / are	1 760,00 €
S. 58 n°367	M. Antoine EHRHARDT	0,07 are	Vigne	1 600 € / are	112,00 €
S. 58 n° 132	M. et Mme Davy BRAULT	0,53 are	Jardin	9 000 € / are	4 770,00 €
S. 58 n° 131	M. et Mme Davy BRAULT	0,24 are	Jardin	9 000 € / are	2 160,00 €
S. 58 n° 383	M. Bernard BARMES	2,29 ares	Vigne	1 600 € / are	3 664,00 €
S. 58 n° 369	M. et Mme François Joseph BEYER	0,13 are	Vigne	1 600 € / are	208,00 €
	Indemnité de réancrage en sus				212,00 €
TOTAL					14 818,00 €

Les montants proposés (valeur vénale des terrains et indemnité de réancrage) correspondent aux valeurs estimées par le service du Domaine en date du 23 décembre 2013.

Les frais de notaire liés à cette transaction seront pris en charge par la Ville et les frais d'arpentage par la Communauté d'Agglomération de Colmar.

Lors de sa séance du 16 juin 2011, le Conseil Municipal avait validé le principe des conventions et des permissions de voirie nécessaires à la réalisation de ce projet. Celles-ci seront établies conjointement par la CAC et la Ville de Turckheim.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu l'avis de la Commission des Affaires
Administratives, Financières et Economiques
Après en avoir délibéré
par 26 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de réaliser les acquisitions foncières ci-dessus décrites, aux conditions stipulées ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents nécessaires, les crédits étant prévus au BP 2014.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 7 juillet 2014
et de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2014
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 7 juillet 2014

Jean-Marie BALDUF
Maire

POINT 16 - AMENAGEMENT DU QUAI DE LA FECHT - VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF – DEMANDES DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Adjoint au Maire

Soucieuse d'assurer la sécurité des piétons et des cyclistes à proximité de la gare, la Ville de Turckheim a décidé de confier au Cabinet HAGENMULLER une mission de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement du quai de la Fecht.

Cet aménagement comprend plusieurs volets : d'une part, il s'agit de sécuriser les cyclistes et les piétons, devant la gare, qui empruntent cet accès dans les deux sens de circulation, est/ouest, et de traiter la partie Est en enlevant le bosquet dans sa quasi-totalité et en permettant l'implantation d'un abri à vélos modulaire par la SNCF.

D'autre part, concernant la partie ouest, l'aménagement concerne à la fois le parking de 24 places de stationnement, dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) et la création d'un parking pour le stationnement des camping-cars, avec la mise en place d'un horodateur.

1/ L'aménagement du parvis situé à l'avant de la gare et la mise en place de l'abri à vélos :

La zone du parvis de la gare est accidentogène. Le traitement de cet espace allie la sécurité des piétons et des cyclistes à la possibilité d'accueillir un commerce sur le ban communal. L'aménagement proposé a été validé par les autorités administratives en charge de la sécurité des personnes.

Le bosquet à l'est de la gare qui potentiellement, gêne la visibilité, doit être traité. Parallèlement, la SNCF a émis de longue date le souhait de mettre en place un abri à vélos. Dans le cadre de sa politique commerciale, cet abri serait sécurisé et accessible aux personnes munies d'un badge délivré par la Région Alsace.

A l'issue d'une réunion qui s'est tenue en Mairie, en présence d'un représentant de la SNCF et de la Région Alsace, il a été proposé :

- d'une part la cession de la parcelle sur laquelle un garage est actuellement érigé pour l'aménagement rationnel des places PMR;
- d'autre part la mise en place d'un abri à vélos modulaire, de 16 places, personnalisable ;
- enfin la suppression du bosquet à l'avant de la Gare, en essayant de conserver toutefois un des arbres.

Le financement de la mise en place de l'abri à vélos serait décliné dans une convention tripartite entre la Ville, la SNCF et la Région Alsace.

A ces frais il conviendrait de rajouter la préparation du sol pour la mise en place de cet abri à vélos.

La SCI LA GARE participerait à cette opération sur l'aspect relatif à l'aménagement du parvis situé à l'avant de la gare, par le biais du versement d'une subvention d'investissement de 30 000 € dont les modalités sont fixées dans la convention ci-jointe.

2/ L'aménagement du parking à l'Ouest de la gare :

L'aménagement à l'ouest de la gare comprend un parking destiné au stationnement des voitures et un second parking destiné au stationnement des camping-cars.

Le parking situé à l'ouest de la gare et destiné à permettre le stationnement des voitures des usagers de la SNCF, sera aménagé par la création de 24 places de stationnement, dont deux places PMR.

La région Alsace participe au financement de ces travaux au titre de la connexion intermodale pour faciliter l'accès des voyageurs.

Le parking destiné aux camping-cars se situe à proximité immédiate du camping ; cet espace est la propriété de RFF à qui la Ville de Turckheim loue l'emplacement. L'aménagement projeté comprend le traitement du sol par un gravillonnage, le marquage routier nécessaire, la mise en place de l'éclairage public, le redressement du grillage et l'installation d'un horodateur.

L'Avant-Projet Définitif (APD), qui est présenté au Conseil Municipal, consiste en :

- la mise en place le long de la gare d'une « voie verte » mixte pour piétons et cyclistes, double sens, d'une largeur de 2,60 mètres, afin de permettre l'accessibilité du bâtiment aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR),
- la bande de circulation aura une largeur d'environ 3,40 mètres, assurant le passage des nombreux camping-cars qui se rendent au camping,
- la création d'un espace protégé à l'ouest de la gare, sur lequel se croiseront la voie verte et la bande de circulation, qui permettra de rejoindre les espaces piétons et cyclistes existants, situés le long de la rivière,
- l'aménagement de deux parkings à l'Ouest de la gare, le premier, à proximité immédiate de la gare, sera réservé aux voitures (24 places + 2 places PMR) avec présence de portiques limitant la hauteur des véhicules ; le second parking, situé dans la continuité du précédent, sera destiné aux camping-cars avec mise en place d'un horodateur,

Le coût prévisionnel de l'opération (honoraires de maîtrise d'œuvre inclus pour un montant de 12 300,00 € H.T. soit 4 200,00 € HT d'études préalables et 8 100,00 € HT représentant 4.99 % du montant estimé des travaux) s'élève à 174 300,00 € H.T., y compris 14 657.50 € HT d'imprévus et hors notre participation à la mise en place de l'abri à vélos.

Dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire, les marchés publics de travaux vont être lancés. Le Conseil Municipal sera informé des résultats à la prochaine séance.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu l'avis de la Commission des Affaires
Administratives, Financières et Economiques
Après en avoir délibéré
par 26 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** l'Avant-Projet Définitif tel que décrit ci-dessus, pour un montant de 174 300,00 € HT y compris 14 657.50 € HT d'imprévus ;
- **FIXE** le forfait définitif de la maîtrise d'œuvre à 12 300,00 € HT tel que précisé ci-dessus et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 01 y relatif ;
- **APPROUVE** l'aménagement du parvis à l'avant de la gare, y compris la mise en place de l'abri-vélo, ainsi que les travaux nécessaires ;
- **APPROUVE** l'acquisition par la Ville de la parcelle située côté ouest de la gare, d'une emprise approximative de 31 m², selon l'estimation du service des Domaines et après négociations ;
- **SOLLICITE** l'autorisation de RFF pour faire exécuter les travaux d'amélioration de la zone destinée à l'accueil des campings cars tels que précisés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention avec RFF portant mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à engager les discussions avec RFF concernant les modalités de mise à disposition de l'emprise foncière concernée par le parking des camping-cars, actuellement régie par une convention d'occupation temporaire ;
- **SOLLICITE** l'autorisation de commencement des travaux ;
- **SOLLICITE** les subventions correspondantes ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention avec la SCI LA GARE ;
- **DIT** que les crédits prévus au BP 2014 seront abondés par une DM à venir.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 7 juillet 2014
et de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2014
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 7 juillet 2014

Jean-Marie BALDUF
Maire

CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre d'une part,

la Ville de Turckheim, représentée par son Maire en exercice Jean-Marie BALDUF, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2014, réceptionnée au contrôle de la légalité le et affichée le

Et d'autre part, solidairement,

La Société Civile Immobilière « La Gare », sise 7 sentier Thannaeckerle à Colmar – 68000-, représentée par Monsieur LAPERELLE Mathieu, son gérant, dûment mandaté,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

La SCI La Gare souhaite acquérir le bâtiment de l'ancienne gare de Turckheim, cadastré sous Section 8, parcelle n° 61, afin d'y développer un projet commercial. L'acte de vente comporte une clause suspensive liée à l'obtention du permis de construire.

La Ville de Turckheim projette de réaliser des travaux de sécurisation des abords de cette ancienne gare, et de créer un parking. Cette opération d'équipement porte sur la création d'une voie pouvant accueillir les piétons et les cyclistes afin de garantir la sécurité des personnes empruntant cette voie de circulation.

L'aménagement projeté combine les exigences liées à la sécurité publique avec la possibilité d'accueillir sur le ban communal un nouveau commerce et ses clients.

Il a donc été convenu ce qui suit :**Article 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement par la SCI LA GARE d'une subvention d'investissement à l'opération d'équipement.

Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

Le montant de la subvention d'investissement s'élève à 30 000 €. Cette somme sera intégralement affectée au financement des travaux de l'opération d'équipement 501 « Aménagement du quai de la Fecht ».

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT :

Le versement se réalisera selon l'échéancier suivant :

- Versement de 5 000 € le 1^{er} décembre 2014 ;
- Versement de 10 000 € le 15 juillet 2015 ;
- Versement de 15 000 € le 15 décembre 2015.

A cet effet, un titre de recettes sera émis par la Ville de Turckheim. Le paiement se fera auprès de la Trésorerie de Colmar Municipale.

Article 4 : GARANTIES :

Afin de garantir le versement de la subvention, les associés de la SCI LA GARE se déclarent solidairement responsables du paiement selon l'échéancier prévu à l'article 3.

Le Trésorier de Colmar Municipale pourra user de toutes ses prérogatives afin de recouvrer les sommes dues.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention expirera au premier des deux termes suivants :

- Soit au 15 décembre 2015, date à laquelle le dernier versement devra avoir été réalisé ;
- Soit à une date antérieure, l'ensemble des obligations nées de la présente convention ayant été remplies.

Fait à Turckheim, le ...
Pour la Ville,
Le Maire,

Pour la SCI,
Monsieur LAPERELLE

Jean-Marie BALDUF

POINT 17 - MISE EN CONFORMITE DE L'ACCESSIBILITE DE L'ECOLE CHARLES GRAD – VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE

Rapporteur : Monsieur Daniel SCHOEPFF, Adjoint au Maire

La Ville de Turckheim souhaite mettre en conformité l'Ecole Charles Grad, notamment au regard de la réglementation accessibilité. L'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) est une obligation légale, tous les ERP existants devant se mettre en conformité avec la réglementation accessibilité pour le 1^{er} janvier 2015.

Des aménagements de cette obligation qui représente une dépense conséquente sont prévus. Ainsi chaque commune doit établir un agenda de mise en accessibilité avant le 31 décembre 2014. Cet Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) sera validé par le Conseil Municipal.

Concernant l'accessibilité de l'école Charles Grad, le cabinet CEREBAT, basé à Mulhouse, a été choisi au terme d'une procédure adaptée comme maître d'œuvre de l'opération.

La Commission de l'Urbanisme et des Bâtiments a pris connaissance de l'Avant-Projet Détaillé (APD) lors de la réunion du 20 mai 2014.

L'APD qui est présenté au Conseil Municipal, consiste en :

- la création d'une cage d'ascenseur et d'un escalier de secours intérieurs, à proximité du pignon Nord du bâtiment A,
- le réagencement complet du 2^{ème} étage du bâtiment A avec création de deux salles de classe, d'une salle de réunion et de sanitaires pour les enseignants,
- la mise aux normes accessibilité des sanitaires du rez-de-chaussée,
- la création d'un emplacement de parking pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) rue des Fossés, avec modification d'un dos d'âne, ouverture de la clôture et mise en place d'un portillon afin de faciliter l'accès au bâtiment,
- le traitement de tous les sols présentant des aspérités (couloirs dans les bâtiments A et B),
- la mise en conformité des escaliers de l'école maternelle, des bâtiments A et B,
- la reprise des garde-corps des passerelles de liaison entre les bâtiments A et B et l'école maternelle,
- la reprise du profil des passerelles pour résoudre le problème des seuils entre les différents bâtiments,
- la réalisation d'un abri à cycles dans la cour.

Le coût prévisionnel de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre) s'élève à 350 000,00 € H.T. En vertu de la délégation consentie au Maire, l'avis d'appel public à la concurrence sera lancé et le Conseil Municipal sera informé des résultats de la consultation.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu l'avis de la Commission des Affaires
Administratives, Financières et Economiques
Après en avoir délibéré
par 26 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** l'Avant-Projet Définitif ;
- **DECIDE** de faire exécuter les travaux sur les crédits prévus au BP 2014 ;
- **FIXE** le forfait définitif de la rémunération du maître d'œuvre à 31 500,00 €, le taux de tolérance en phase études étant de 5 % ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre, portant fixation du forfait définitif ;
- **SOLLICITE** les subventions correspondantes.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 7 juillet 2014
et de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2014
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 7 juillet 2014

Jean-Marie BALDUF
Maire

POINT 18 - RYTHMES SCOLAIRES : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE LA VILLE A L'ASSOCIATION LES CIGOGNEAUX-

Rapporteur : Monsieur Daniel SCHOEPFF, Adjoint au Maire

La convention liant la Ville à l'Association Les Cigogneaux doit faire l'objet d'adaptations pour tenir compte de la réforme des rythmes scolaires qui est prévue à la rentrée 2014. Par ailleurs, la dernière modification date de 2006 et est devenue obsolète sur quelques points.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu l'avis de la Commission des Affaires
Administratives, Financières et Economiques
Après en avoir délibéré
par 26 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstention,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 01 à la convention liant la Ville de Turckheim et l'Association de Gestion « Les Cigogneaux », signée le 4 décembre 2006.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 7 juillet 2014
et de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2014
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 7 juillet 2014

Jean-Marie BALDUF
Maire

AVENANT N° 01**ARTICLE 1 : Prise en compte de la réforme des rythmes scolaires :**

Dans le cadre des règles de bonnes pratiques édictées par le Ministère de l'Education Nationale, qui souligne qu'il est « souhaitable d'organiser un usage partagé des locaux scolaires lorsque des activités périscolaires s'y déroulent », les locaux suivants seront mis à la disposition de l'Association :

- la salle de motricité de l'école maternelle Les Tilleuls ;
- la salle de motricité de l'école maternelle Les Lilas ;
- la salle informatique de l'école Charles Grad ;
- la salle BCD située au 2^{ème} étage du bâtiment A de l'école Charles Grad ;
- les salles de propreté jouxtant les deux maternelles.

Ces locaux étant la propriété de la Ville de Turckheim, l'organisation des temps de transition sera définie avec le directeur du groupe scolaire, dans l'intérêt des enfants pris en charge durant ce temps du péri-éducatif ou/et du périscolaire.

Ces locaux et espaces supplémentaires seront mis à disposition à partir de la rentrée scolaire de septembre 2014. L'Association prendra en charge le ménage de ces locaux, dès lors qu'elle les utilisera soit dans le cadre des activités péri-éducatives soit dans le cadre des activités périscolaires.

Dans la mesure du possible, les activités seront organisées dans les locaux déjà mis à disposition de l'Association en 2006.

L'Association fera son affaire de l'assurance de ces lieux durant les temps d'activités organisés par elle.

ARTICLE 2 : Personnel

L'article 6 de la convention signée le 4 décembre 2006 est modifié comme suit :

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat en date du 7 octobre 1986, de jurisprudence constante, par lequel ce dernier a estimé que « les communes ne peuvent confier à des personnes privées que la fourniture ou la préparation des repas, à l'exclusion des missions qui relèvent du service de l'enseignement public et notamment, de la surveillance des élèves », la Commune de Turckheim met à la disposition de l'association « Les Cigogneaux » le personnel communal permanent suivant :

Nom et prénom de l'agent	Grade	Fonction	Temps de travail pour l'association
Martine SCHAEFFER	ATSEM	Animatrice 4 jours / semaine	11h45 – 13h15

La Commune de Turckheim met à la disposition de l'association « Les Cigogneaux » le personnel communal occasionnel suivant, aux heures de repas :

Nom et prénom de l'agent	Grade	Fonction	Temps de travail pour l'association
Patricia DI MAURO	Rédacteur ppal 2 ^o cl.	Animatrice occasionnelle	11h30 – 13h30
Véronique HANNHARDT	Rédacteur ppal 1 ^o cl.	Animatrice occasionnelle	11h30 – 13h30

Le personnel mis à disposition bénéficie du statut de la fonction publique territoriale, auquel l'association ne pourra déroger et continuera à être sous l'autorité hiérarchique du Maire.

La Présidente ou la personne déléguée par elle communiquera mensuellement à la mairie le relevé des heures travaillées par le personnel mis à disposition.

ARTICLE 3 : Versement de la subvention :

L'article 7 de la convention signée le 4 décembre 2006 est modifié comme suit :

Le Conseil municipal s'engage, après décision budgétaire, à verser la subvention selon l'échéancier suivant :

- 40 % de la subvention en janvier
- 60 % de la subvention après le vote du budget primitif de l'exercice considéré

ARTICLE 4 : Reddition des comptes et présentation des documents financiers :

L'article 9 de la convention signée le 4 décembre 2006 est complété ainsi :

L'Association devra formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} février de l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé.

Fait à Turckheim, le

Pour la Ville de Turckheim

LE MAIRE
Jean-Marie BALDUF

Pour l'Association
« Les Cigogneaux de Turckheim »

LA PRESIDENTE
Nathalie DIETRICH

POINT 19 – DIVERS

- Mme PIASI : dimanche le 6 juillet aux Trois-Epis : promenade sur la Crête vers le Galz et sur la roche du Corbeau.
- Mme RUBRECHT : jeudi le 3 juillet, à 17 heures devant la mairie aura lieu la passation de commandement de la 4^{ème} compagnie du Régiment de Marche du Tchad jumelée avec la Ville de Turckheim. Cette passation de commandement entre le CNE JEFFROY et le CNE SARRAZIN sera suivie de la visite en avant-première de l'exposition organisée par le Musée de la Poche de Colmar.
- Le prochain Conseil Municipal aura certainement lieu le 30 septembre 2014 à 20 h 00.

Clôture de la séance : 21h10

Christelle ANGSTHELM
Secrétaire de Séance

Jean-Marie BALDUF
Maire